|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité technique  Cinquante-neuvième session  Genève, 23 et 24 octobre 2023  Comité administratif et juridique  Quatre-vingtième session  Genève, 25 octobre 2023 | SESSIONS/2023/4  Original : anglais  Date : 11 septembre 2023 |

Mesures visant à renforcer la coopération en matière d’examen

Document établi par le Bureau de l’union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV.

# I. RÉSUMÉ

Le présent document a pour objet de rendre compte de l’enquête menée auprès des membres de l’Union sur les obstacles politiques ou juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS). Ce document a également pour objet, au vu de ces informations, d’inviter les membres à envisager des mesures possibles pour augmenter les opportunités de coopération internationale.

Le Comité technique (TC) est invité à prendre note des évolutions présentées dans ce document.

Le Comité administratif et juridique (CAJ) est invité à :

1. prendre note des réponses apportées à l’enquête menée auprès des membres de l’Union sur les obstacles politiques ou juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale dans l’examen DHS, telles qu’elles sont présentées à l’annexe II de ce document; et
2. envisager des mesures possibles pour augmenter les opportunités de coopération internationale, comme indiqué au paragraphe 13 du présent document.

Le présent document est structuré comme suit :

I. RÉSUMÉ 1

II. CONTEXTE 2

III. Enquête et principales conclusions 2

Utilisation de rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV 2

Conditions d’utilisation des rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV 3

Principales raisons invoquées pour ne pas utiliser les rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV 4

IV Mesures possibles pour augmenter les opportunités de coopération internationale 4

ANNEXE I Contexte

ANNEXE II Enquête menée auprès des membres de l’Union sur les obstacles politiques ou juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale dans l’examen DHS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

CAJ : Comité administratif et juridique

TC : Comité technique

TWP : Groupe(s) de travail technique(s)

# II. CONTEXTE

Le contexte d’avant 2022 dans lequel s’inscrit cette enquête est décrit à l’annexe I du présent document.

Lors de sa soixante-dix-septième session[[1]](#footnote-2), le CAJ a demandé au Bureau de l’Union d’élaborer un document, qui sera soumis à l’examen lors de sa soixante-dix-huitième session, concernant les obstacles politiques ou juridiques identifiés par le TC comme empêchant la coopération internationale en matière d’examen DHS, ainsi que les mesures pouvant être mises en place pour surmonter ces obstacles (voir le paragraphe 14 du document CAJ/77/10 “Compte rendu”) :

i) nécessité de conclure un accord de coopération formel;

ii) obligation que l’examen DHS soit conduit par le service chargé de l’octroi des droits;

iii) non-acceptation des rapports d’examen DHS établis par les obtenteurs;

iv) souhait des obtenteurs d’utiliser (ou non) les rapports DHS existants.

1. Lors de sa soixante-dix-neuvième session[[2]](#footnote-3), le CAJ a approuvé les questions proposées pour l’enquête à mener auprès des membres de l’Union afin d’obtenir des informations sur les obstacles politiques ou juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale dans l’examen DHS, la question finale étant la suivante : “Y a-t-il des éléments nouveaux qui favoriseraient la reconnaissance des rapports d’examen DHS à l’avenir?” (voir le paragraphe 58 du document CAJ/79/11 “Compte rendu”).

# III. Enquête et principales conclusions

1. Le 2 juin 2023, le Bureau de l’Union a diffusé la circulaire E-23/091 invitant les membres de l’Union à répondre à une enquête sur les obstacles politiques ou juridiques qu’ils connaissent dans leurs pays et qui sont susceptibles d’empêcher la coopération internationale dans l’examen DHS. Les résultats de cette enquête figurent à l’annexe II du présent document.
2. Les 43 membres suivants de l’UPOV ont répondu à l’enquête :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Afrique du Sud | Danemark | Jordanie | Pologne |
| Albanie | Égypte | Kenya | République de Moldova |
| Australie | États-Unis d’Amérique | Lituanie | République dominicaine |
| Autriche | Équateur | Maroc | Roumanie |
| Bélarus | Estonie | Mexique | République-Unie de Tanzanie |
| Bolivie (État plurinational de) | France | Monténégro | Royaume-Uni |
| Brésil | Ghana | Nouvelle-Zélande | Serbie |
| Canada | Hongrie | Norvège | Suisse |
| Chili | Irlande | Oman | Tunisie |
| Chine | Israël | Panama | Union européenne |
| Croatie | Japon | Pays-Bas |  |

1. Voici les principales conclusions qui ont été tirées de cette enquête :

## Utilisation de rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV

1. Tous les répondants à l’exception d’un seul utilisent les rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV (42 membres sur 43).
2. 70% des répondants n’utilisent pas régulièrement les rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV (30 réponses) :
   1. 42% des répondants sont tenus de soumettre les demandes à un examen DHS (18 réponses) et utilisent les rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV uniquement dans certaines circonstances (17 réponses) et
   2. 28% des répondants utilisent les rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV uniquement dans un cadre juridique régional (12 réponses).

## Conditions d’utilisation des rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV

1. Conditions d’utilisation des rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV :
2. 58% des répondants déclarent être soumis à des conditions pour l’utilisation de rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV (25 réponses). Parmi eux, 48% (12 réponses) indiquent que ces conditions sont prévues par la loi. Les 13 autres répondants déclarent être soumis à des conditions énoncées dans des règlements, des procédures administratives, des politiques, pratiques ou recommandations internes.
3. Accord formel :
   1. 20% des répondants ont besoin d’un accord formel pour utiliser les rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV (neuf réponses).
   2. Parmi les neuf répondants nécessitant un accord formel pour utiliser les rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV, quatre indiquent que cette exigence est prévue par la loi. Pour les cinq autres répondants, elle est spécifiée dans des procédures administratives.
4. Principes directeurs d’examen :
5. Pour utiliser les rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV, 70% des répondants exigent que les descriptions variétales correspondent aux caractères figurant dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV.
6. Pour utiliser les rapports d’examen d’autres membres de l’UPOV, 53% des répondants exigent que les descriptions variétales correspondent aux caractères figurant dans leurs propres principes directeurs d’examen.
7. Utilisation des locaux des obtenteurs :
   1. 30% des répondants n’utilisent pas les rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV lorsque les essais ont été réalisés dans les locaux des obtenteurs. Quelque 44% utilisent les rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV lorsque les essais ont été réalisés dans les locaux des obtenteurs, sous certaines conditions. Les 26% restants utilisent les rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV lorsque les essais ont été réalisés dans les locaux des obtenteurs, sans conditions particulières.
   2. Parmi les 32 répondants qui déclarent ne pas utiliser ou utiliser uniquement dans certaines circonstances les rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV lorsque les essais ont été réalisés dans les locaux des obtenteurs, 47% indiquent que le fait de ne pas accepter ces rapports ou de les utiliser sous certaines conditions leur est prescrit par la loi. Les 53% restants indiquent que cela est prescrit par des règlements ou des procédures administratives.
8. Exigence concernant le matériel végétal :
   1. Pour près de la moitié des répondants (49%), les raisons phytosanitaires empêchant de remettre le matériel végétal ou de le remettre dans les délais impartis ne justifient pas d’utiliser des rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV.
   2. Parmi les répondants qui n’acceptent pas d’utiliser les rapports d’examen DHS lorsque les déposants ne peuvent pas remettre de matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou équivalentes, quelques-uns indiquent dans leurs commentaires qu’ils demandent un échantillon du matériel végétal avant d’octroyer le droit.

## Principales raisons invoquées pour ne pas utiliser les rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV

1. D’après l’enquête et les conclusions clés résumées au paragraphe 10, les principales raisons invoquées pour ne pas utiliser les rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV sont les suivantes :
2. décision de politique générale de préserver les capacités nationales d’examen DHS (70% des réponses);
3. intégrité et pertinence des collections de variétés;
4. influence de l’environnement sur l’expression des caractères;
5. le rapport d’examen ne comporte pas suffisamment d’informations pour pouvoir être utilisé dans certains cas précis (par exemple : pour distinguer les variétés les plus proches; pour tester les variétés notoirement connues dans le même essai; la description variétale n’indique pas les caractères figurant dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV ou du pays) (70% des réponses);
6. utilisation des locaux des obtenteurs (30% des réponses).

# IV Mesures possibles pour augmenter les opportunités de coopération internationale

1. Conformément aux conclusions de l’enquête (voir la section III), les mesures suivantes ont été proposées pour augmenter les opportunités de coopération internationale :
2. influence de l’environnement sur l’expression des caractères : organiser des événements pour expliquer comment l’examen DHS prend en considération l’influence de l’environnement sur l’expression des caractères et pourquoi il n’est pas nécessaire de conduire des essais DHS dans chacun des membres de l’UPOV;
3. intégrité et pertinence des collections de variétés : organiser des événements pour démontrer comment les membres de l’UPOV font face aux risques liés à des collections incomplètes de variétés notoirement connues (document TGP/4 “Constitution et maintien des collections de variétés”);
4. révision du document TGP/5, Section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale”, afin de donner des informations sur les variétés notoirement connues, cultivées dans le cadre d’un même essai et/ou prises en considération dans l’examen DHS, et/ou sur d’autres éléments demandés par l’UPOV pour utiliser les rapports d’essai d’autres membres de l’UPOV;
5. raisons phytosanitaires empêchant ou retardant la remise du matériel végétal : informations à ajouter dans le document UPOV/INF/15 “Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV” pour proposer aux membres d’envisager que les rapports d’examen DHS puissent être utilisés par d’autres membres de l’UPOV lorsque la remise du matériel végétal est empêchée ou retardée pour des raisons phytosanitaires; et
6. plus d’informations sur les modalités d’essai dans les locaux des obtenteurs :
   1. c’est le service chargé de l’octroi des droits (service) qui spécifie ces modalités et qui prend toujours les décisions concernant l’examen DHS;
   2. maintien de l’indépendance en matière d’examen DHS et mesures évitant tout conflit d’intérêts;
   3. invitation de décideurs de membres de l’UPOV et d’observateurs aux réunions ou séminaires organisés par les membres de l’UPOV qui réalisent les examens DHS dans les locaux des obtenteurs, afin de faciliter les échanges d’informations et de visiter les sites d’essai.
7. *Le TC est invité à prendre note des évolutions présentées dans ce document.*
8. *Le CAJ est invité à :*
9. *prendre note des réponses apportées à l’enquête menée auprès des membres de l’Union sur les obstacles politiques ou juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale dans l’examen DHS, telles qu’elles sont présentées à l’annexe II de ce document, et*
10. *envisager des mesures possibles pour augmenter les opportunités de coopération internationale, comme indiqué au paragraphe 13 du présent document.*

[L’annexe I suit]

CONTEXTE

Comité technique

1. Lors de sa cinquante-cinquième[[3]](#footnote-4) session, le TC a examiné les conclusions des discussions menées dans les TWP sur les difficultés techniques empêchant la coopération en matière d’examen DHS et sur les mesures à prendre pour les surmonter (voir les paragraphes 19 à 26 du document TC/55/10). Lors de sa cinquante-sixième session[[4]](#footnote-5), le TC est convenu de proposer la mise au point d’un ensemble d’outils informatiques compatibles pour résoudre les problèmes techniques et administratifs empêchant la coopération en matière d’examen DHS, avec les éléments suivants (voir le paragraphe 41 du document TC/56/22 “Résultat de l’examen des documents par correspondance”) :
   1. plateforme pour :
      1. échanger des rapports DHS existants,
         1. afin que les membres de l’UPOV publient et reçoivent les rapports DHS existants et conviennent des modalités de paiement, le cas échéant,
         2. et que les déposants d’une demande de protection d’obtentions végétales puissent demander l’utilisation de rapports DHS existants et effectuer des paiements, le cas échéant,
      2. aider les membres de l’UPOV à mettre à la disposition des autres membres de l’Union leurs procédures écrites en matière d’examen DHS et des informations consignées sur leurs systèmes de gestion de la qualité;
   2. outil pour communiquer des informations sur la coopération en matière d’examen DHS entre les membres de l’UPOV et les déposants d’une demande de protection d’obtentions végétales dans un format convivial, en utilisant les informations contenues dans la base de données GENIE;
   3. module permettant aux membres de l’UPOV d’utiliser le modèle de principes directeurs d’examen et la base de données de caractères au format Web afin que les différents services d’examen élaborent leurs propres principes directeurs d’examen dans leur langue;
   4. plateforme permettant d’accéder aux bases de données des membres de l’UPOV contenant des descriptions variétales.

Comité administratif et juridique

1. Lors de sa soixante-dix-septième session[[5]](#footnote-6), le CAJ a pris note des mesures adoptées par le TC pour surmonter les obstacles qui empêchent la coopération internationale en matière d’examen DHS (voir les paragraphes 13 à 15 du document CAJ/77/10 “Compte rendu”).
2. En réponse à la demande du TC, le CAJ a demandé au Bureau de l’Union d’établir un document, qui sera soumis à l’examen lors de sa soixante-dix-huitième session, concernant les obstacles politiques ou juridiques ci-après, que le TC a identifiés comme empêchant la coopération internationale en matière d’examen DHS, ainsi que les mesures pouvant être mises en place pour surmonter ces obstacles :

i) nécessité de conclure un accord de coopération formel;

ii) obligation que l’examen DHS soit conduit par le service chargé de l’octroi des droits;

iii) non-acceptation des rapports d’examen DHS établis par les obtenteurs;

iv) souhait des obtenteurs d’utiliser (ou non) les rapports DHS existants.

1. Lors de sa soixante-dix‑huitième session[[6]](#footnote-7), le CAJ a approuvé les mesures ci-après pour surmonter les obstacles politiques ou juridiques que le TC a identifiés comme empêchant la coopération internationale en matière d’examen DHS (voir le paragraphe 43 du document CAJ/78/13 “Compte rendu”) :

a) enquêter auprès des membres de l’Union afin d’obtenir des informations sur les obstacles politiques ou juridiques qu’ils connaissent, susceptibles d’empêcher la coopération internationale en matière d’examen DHS;

b) rédiger des notes explicatives sur l’article 12 de la Convention UPOV (“Examen de la demande”); et

c) demander aux organisations d’obtenteurs d’apporter des précisions sur les difficultés que pose le souhait des obtenteurs d’utiliser ou de ne pas utiliser les rapports d’examen DHS existants.

### Enquête menée auprès des membres de l’Union sur les obstacles politiques ou juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale dans l’examen DHS

1. Lors de sa soixante-dix-huitième session[[7]](#footnote-8), le CAJ est convenu d’inclure les possibles “orientations pour encourager les membres de l’Union, sur une base volontaire, à prendre à leur compte les rapports d’examen DHS lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de remettre du matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou autres, lorsque cela est acceptable pour les membres de l’Union concernés” comme faisant partie intégrante des travaux à convenir par le CAJ au titre du document CAJ/78/9 “Mesures visant à renforcer la coopération en matière d’examen” (voir le paragraphe 39 du document CAJ/78/13 “Compte rendu”).
2. Lors de sa soixante-dix-neuvième session[[8]](#footnote-9), le CAJ a approuvé les propositions relatives aux questions de l’enquête qui sera menée auprès des membres de l’Union afin d’obtenir des informations sur les obstacles politiques ou juridiques susceptibles, dans leurs pays, d’empêcher la coopération internationale en matière d’examen DHS. Ces questions se terminent par la question suivante : “Y a-t-il des éléments nouveaux qui favoriseraient la reconnaissance des rapports d’examens DHS à l’avenir?” (voir le paragraphe 58 du document CAJ/79/11 “Compte rendu”).
3. Le 2 juin 2023, le Bureau de l’Union a diffusé la circulaire E-23/091 invitant les membres de l’Union à répondre à une enquête sur les obstacles politiques ou juridiques qu’ils connaissent dans leurs pays et qui sont susceptibles d’empêcher la coopération internationale dans l’examen DHS. Les résultats de cette enquête figurent à l’annexe II du présent document.
4. Les 43 membres suivants de l’Union ont répondu à l’enquête :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Afrique du Sud | Danemark | Jordanie | Pologne |
| Albanie | Égypte | Kenya | République de Moldova |
| Australie | États-Unis d’Amérique | Lituanie | République dominicaine |
| Autriche | Équateur | Maroc | Roumanie |
| Bélarus | Estonie | Mexique | République-Unie de Tanzanie |
| Bolivie (État plurinational de) | France | Monténégro | Royaume-Uni |
| Brésil | Ghana | Nouvelle-Zélande | Serbie |
| Canada | Hongrie | Norvège | Suisse |
| Chili | Irlande | Oman | Tunisie |
| Chine | Israël | Panama | Union européenne |
| Croatie | Japon | Pays-Bas |  |

### Informations fournies par les organisations d’obtenteurs sur le souhait des obtenteurs d’utiliser ou non les rapports d’examen DHS existants

1. Lors de sa soixante-dix-neuvième session8, le CAJ a pris note des réponses transmises concernant la demande qui a été faite aux organisations d’obtenteurs d’apporter des précisions sur les difficultés que pose le souhait des obtenteurs d’utiliser ou de ne pas utiliser les rapports d’examen DHS existants, comme indiqué dans le document CAJ/79/7 Add. “Additif à : Mesures visant à renforcer la coopération en matière d’examen”. Le CAJ est convenu d’ajouter les éléments pertinents aux informations relatives à l’enquête menée auprès des membres de l’Union pour examen par le CAJ lors de sa quatre-vingtième session (voir le paragraphe 59 du document CAJ/79/11 “Compte rendu”).

### Notes explicatives relatives à l’article 12 de la Convention UPOV Convention (“Examen de la demande”)

1. Lors de sa soixante-dix-neuvième session8, le CAJ est convenu de reporter la rédaction des notes explicatives relatives à l’article 12 de la Convention UPOV (“Examen de la demande”) jusqu’à ce que les informations obtenues de la part des membres de l’Union, en réponse à l’enquête, et de la part des organisations d’obtenteurs aient été transmises au CAJ et examinées par ce dernier (voir le paragraphe 60 du document CAJ/79/11 “Rapport”).

[L’annexe II suit]

Enquête menée auprès des membres de l’Union sur les obstacles politiques ou juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale dans l’examen DHS

**1. Le service chargé d’octroyer les droits d’obtenteur dans votre pays ou votre organisation est-il obligé de conduire un examen DHS pour toutes les demandes?**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Valeur | Pourcentage | Nombre |
| Oui | 42% | 18 |
| Non | 58% | 25 |
|  | Total | 43 |

**1.1. Veuillez indiquer si cette obligation de conduire un examen DHS pour toutes les plantes est prescrite par :**

|  |  |
| --- | --- |
| Valeur | Pourcentage |
| a. la loi | 72% |
| b. des règlements | 56% |
| c. des procédures administratives | 11% |
| d. autre | 0% |
| Nombre total de réponses | 18 |

**Commentaires :**

|  |
| --- |
| Réponse |
| États-Unis d’Amérique : loi et règlements sur la protection des obtentions végétales |
| La Ley 19342 establece que el Comité Calificador de Variedades ordena al SAG que realice las pruebas y ensayos de DHE |
| La nouvelle loi de 2022 sur les obtentions végétales stipule qu’un essai en culture est nécessaire pour déterminer la distinction, l’homogénéité et la stabilité (DHS). Cette loi ne spécifie pas le lieu où cet essai doit se dérouler et permet d’utiliser les essais en culture d’autres services. |
| Pour nous, “conduire un examen DHS” impliquerait de sous-traiter cette activité ou d’acquérir une entité qui s’en chargerait. Nous ne réalisons pas nous-mêmes l’examen DHS dans la mesure où l’INOV est un service purement administratif. |
| DIRECTIVE DU CONSEIL 2002/53/CE |
| tenemos la Ley 63 de 5 de octubre de 2012 que reforma artículos de la Lay 23 de 1997 |

**2. Pour pouvoir utiliser les rapports d’examen DHS d’un autre membre de l’UPOV, votre pays ou votre organisation doit-il ou doit-elle conclure un accord formel avec ce membre?**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Valeur | Pourcentage | Nombre |
| Oui | 21% | 9 |
| Non | 79% | 34 |
|  | Total | 43 |

**2.1. Veuillez indiquer si l’accord formel nécessaire pour utiliser les rapports d’examen DHS d’un autre membre de l’UPOV est prescrit par :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Valeur | Pourcentage | Nombre |
| a. la loi | 44% | 4 |
| c. des procédures administratives | 78% | 7 |

**Commentaires :**

|  |
| --- |
| Réponse |
| Loi n° 42 du 99 sur les semences et plants et obtentions végétales |
| L’Irlande est officiellement chargée des examens DHS au nom de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV). L’OCVV a conclu des accords formels avec d’autres membres de l’UPOV sur le partage des rapports DHS (mémorandums d’accords de coopération). |
| Voir les détails dans la procédure administrative d’exécution. |
| Loi albanaise n° 10416 dt 07.04.2011, neni 33, pika 2 |

**3. Dans votre pays ou organisation, existe-t-il des exigences concernant l’utilisation de rapports d’examen DHS d’un autre membre de l’UPOV?**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Valeur | Pourcentage | Nombre |
| Oui | 58% | 25 |
| Non | 42% | 18 |
|  | Total | 43 |

**3.1. Veuillez énumérer les exigences existantes concernant l’utilisation de rapports d’examen DHS d’un autre membre de l’UPOV.**

|  |
| --- |
| Le service de protection des obtentions végétales des États-Unis d’Amérique exige l’historique de la sélection, une déclaration de distinction et, pour certaines plantes, des caractères supplémentaires qui ne sont pas toujours indiqués dans le rapport d’examen DHS des autres pays. Ces exigences sont déterminées au cas par cas. |
| IP Australia examine un certain nombre d’aspects avant de déterminer si les informations fournies dans un rapport DHS étranger répondent aux exigences de la législation australienne. La loi australienne sur les droits d’obtenteur (*Australian Plant Breeder’s Rights Act*) de 1994 exige (article 34.4)a)) qu’une description détaillée de la variété à laquelle la demande s’applique soit présentée et indique les “caractères particuliers qui distinguent cette variété d’autres variétés végétales dont l’existence est notoirement connue”. Selon l’article 38 de cette loi, la variété ne doit pas être considérée comme ayant un caractère particulier sauf si l’alinéa 2), 3), 4) ou 5) s’applique à cette variété. L’alinéa 4) se présente comme suit :  4) Cet alinéa s’applique à la variété en objet si le service d’enregistrement est certain :  a) qu’un essai en culture de la variété, réalisé en dehors de l’Australie, a démontré que la variété possédait ce caractère particulier; et  b) que l’essai en culture de la variété est équivalent à un essai en culture de la variété réalisé en Australie.  Voici quelques scénarios pouvant exiger qu’un essai soit réalisé en Australie : Scénario 1 – Le rapport DHS étranger ne donne pas d’informations sur des variétés notoirement connues ou, s’il le fait, il ne dévoile pas les caractères spécifiques permettant de distinguer la variété candidate de chacune des variétés notoirement connues. Dans ce scénario, une description ne peut pas être fournie sur la base de ce rapport n’identifiant pas les caractères particuliers qui distinguent la variété en question d’autres variétés notoirement connues. Même si les espèces sont censées être très différentes de toutes les autres variétés, l’Australie exigera toujours que la variété notoirement connue la plus proche soit identifiée. Scénario 2 – Le rapport étranger indique que la variété candidate et les variétés notoirement connues n’ont pas fait l’objet du même essai en culture mais que des descripteurs antérieurs sont utilisés pour comparer les variétés dans le but d’identifier dans quelle mesure elles se distinguent. Cela est autorisé si l’Australie peut être certaine que les essais différents utilisés pour établir les descriptions ont été réalisés dans des conditions identiques. Toutefois, même si les essais ont été réalisés dans des environnements contrôlés, les facteurs d’influence peuvent varier, par exemple : légères différences de sol, de température, d’éclairage, etc.  L’Australie exige donc généralement que les variétés notoirement connues et la variété candidate aient été testées lors du même essai. Dans chacun des scénarios 1 et 2, nous demandons d’autres informations au service étranger, pour savoir si la variété notoirement connue la plus proche a été utilisée pendant l’essai. Si nous sommes certains qu’il existe suffisamment de preuves que la variété candidate montre des caractères différents d’une variété comparable, cultivée pendant le même essai, alors, seulement dans ce cas, nous poursuivons le traitement de la demande australienne en utilisant des données de l’étranger.  Scénario 3 – Éventualité que certaines variétés expriment des caractères différents lorsqu’elles sont testées dans des environnements différents. Il peut y avoir des moments où l’on se demande si, en raison de facteurs environnementaux, un essai en culture réalisé dans un autre lieu ne pourrait pas être différent d’un essai en culture réalisé en Australie. Dans ce scénario, nous demandons au déposant de procéder à un essai de vérification au minimum en Australie pour confirmer que les caractères distinctifs s’expriment de manière stable dans les conditions australiennes. |
| Le rapport d’examen DHS est utilisé dans deux objectifs : la protection ou bien la protection et l’établissement du répertoire national. Le répertoire national vise à soutenir la production locale de semences. L’effet favorable de l’environnement sur l’expression des caractères sera examiné. |
| Le service chargé des essais doit être reconnu et réaliser les essais conformément aux principes directeurs de l’UPOV. |
| Nous pouvons reprendre des rapports si nous ne réalisons pas les examens DHS nous-mêmes pour une culture donnée ou s’il n’existait pas de demande antérieure dans un autre pays mais si nous avions réalisé l’examen DHS pour cette demande. Seuls les rapports d’examen DHS de services d’examen reconnus par l’OCCV peuvent être repris. |
| Concernant l’examen technique, la Commission d’État peut utiliser les résultats d’essais en culture qui ont déjà été réalisés ou qui sont en cours de réalisation par le service compétent d’un État membre de l’UPOV, si ces résultats sont fournis par le déposant avec le consentement du service compétent et dans les conditions imposées par ce service. |
| 1. Le Bélarus utilise les rapports d’examen DHS d’autres membres de l’UPOV si le service autorisé applique les principes directeurs d’examen de l’UPOV. 2. Le Bélarus utilise les rapports d’examen DHS pour toutes les espèces et tous les genres à l’exception de celles et ceux énumérés dans le tableau 1, en latin : Triticum aestivum L. emend Fiori et Paol. Triticum durum Desf. Secale cereale L. xTriticosecale Wittm. Hordeum vulgare L. sensu lato Fagopyrum esculentum Moench Zea mays L. Avena nuda L. Avena sativa L. Pisum sativum L. sensu lato Lupinus luteus L. Lupinus angustifolius L. Glycine max (L.) Merr. Cucumis sativus L. Brassica oleracea L. var. capitata L. f. alba DC. Brassica oleracea L. var. capitata L.f. rubra (L.) Thell. Brassica oleracea L. var. sabauda L. Brassica oleracea L. convar. botrytis (L.) Alef. var. botrytis Brassica oleracea L. var. cymosa Duch. Brassica oleracea L. var. gemmifera DC. Brassica oleracea L. var. gongylodes L. Brassica pekinensis (Lour.) Rupr. Allium cepa L. Daucus carota L. Capsicum annuum L. Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill Raphanus sativus L. Brassica rapa L. Lactuca sativa L. Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. conditiva Alef. Solanum lycopеrsicum L. Cucurbita pepo L. Anethum graveolens L. Phaseolus L. Allium sativum L. Solanum tuberosum L. sensu lato Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. alba DC. Linum usitatissimum L. Brassica napus L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk Brassica campestris L. ssp. campestris Fragaria L. Ribes rubrum L. Ribes nigrum L. 3. Le Bélarus utilise les rapports d’examen DHS si tous les caractères figurant dans le Tableau des caractères des principes directeurs d’examen de l’UPOV sont déterminés. |
| Pour savoir comment l’utilisation de rapports d’examen étrangers est décidée, suivez le lien ci-après : https://www.iponz.govt.nz/about-ip/pvr/technical-guidance/current/use-of-foreign-test-reports-for-dus-testing-in-new-zealand/ |
| Les caractères examinés par le service chargé de réaliser l’examen doivent être les mêmes que ceux indiqués dans les principes directeurs nationaux d’examen. |
| Nous exigeons une habilitation pour les espèces concernées. |
| - taille de la collection de référence, – expérience du service habilité, c’est-à-dire : nombre de dossiers concernant les espèces citées, déjà étudiés par le service. |
| Rapports d’examen DHS conformes aux exigences de l’OCVV |
| Les résultats des essais expérimentaux réalisés par un service étranger compétent peuvent être pris en considération avec l’accord de ce service. |
| Seulement pour les États membres de l’UE |
| Nous n’acceptons que les rapports d’examen DHS d’autres États membres de l’UE et le service d’examen doit être accrédité par l’OCVV pour réaliser les examens DHS. |
| Nous utilisons les résultats d’examens déjà réalisés pour déterminer si la variété est nouvelle et présente les caractéristiques de distinction, d’homogénéité et de stabilité. |
| Un mémorandum d’accord de coopération doit avoir été signé entre l’OCVV et l’autre membre de l’UPOV. |
| Les rapports d’examen DHS ne sont disponibles qu’auprès d’un centre d’essai homologué par l’OCVV. |
| Approbation nécessaire du gouvernement |
| Les résultats des essais doivent être demandés d’office à office. |
| Il faut prouver que certaines exigences de qualité administratives et techniques sont remplies. En particulier, l’autre membre de l’UPOV doit fournir des informations sur l’indépendance, l’impartialité et l’intégrité du service chargé des examens DHS, sur les installations et les équipements et sur l’expérience du service s’agissant des espèces concernées. Il conviendra aussi d’indiquer les principes directeurs techniques utilisés, la manière dont l’examen technique est réalisé, les exigences concernant la remise du matériel végétal, des informations liées à la collection de variétés de référence existante (forme, taille, maintien, composition, critères d’intégration des variétés dans la collection) et la procédure de sélection des variétés de référence pour l’essai de culture. Ces informations seront évaluées et la décision concernant l’utilisation des rapports DHS d’un autre membre de l’UPOV devra être approuvée par le service de contrôle. |
| 1. Des évaluations DHS doivent être réalisées conformément aux principes directeurs d’examen de l’UPOV, 2. Paiements prescrits au service d’examen |
| La loi sur les droits d’obtenteur autorise l’organisme norvégien de protection des obtentions végétales à décider si les variétés qui ont déjà fait l’objet d’un examen DHS dans un autre pays :  1. seront réexaminées,  2. seront réexaminées en partie seulement,  3. ne seront pas réexaminées (acceptation du rapport d’examen DHS du premier pays). |
| 1. Les résultats doivent être soumis par le service compétent d’un pays membre de l’UPOV.  2. Les résultats doivent être établis conformément aux principes directeurs de l’UPOV en matière d’examen DHS ou, dans des cas exceptionnels, conformément aux principes directeurs nationaux d’un pays membre de l’UPOV.  3. Les résultats doivent être établis conformément au formulaire de rapport UPOV d’examen technique. |
| Il n’existe pas de critère spécifique d’acceptation des rapports d’examen DHS étrangers. D’un point de vue pratique, il est possible d’accepter des rapports d’examen DHS pour des genres végétaux ou espèces végétales rares qui n’ont pas été obtenus dans notre pays, afin de réduire la charge de travail des services d’examen. Pour les genres ou espèces de la variété qui peuvent être également obtenus dans notre pays, les rapports d’examen DHS étrangers ne sont en principe pas acceptés. Toutefois, notre pays peut accepter un rapport d’examen DHS sur une variété étrangère si le pays en question envisage d’accepter un rapport d’examen DHS sur notre variété dans ce pays. Dans ce cas, notre pays doit examiner si le rapport d’examen DHS de cette variété en particulier est basé sur une évaluation des caractères figurant dans nos principes directeurs nationaux s’appuyant sur ceux de l’UPOV pour cette espèce, ainsi que l’effet sur l’expression des caractères et sur la collection de référence en raison de la différence de l’environnement de culture entre notre pays et le lieu où les essais de culture indiqués dans le rapport ont été réalisés, ainsi que le degré de développement de la variété dans notre pays pour décider d’accepter ou non le rapport d’examen DHS. |

**3.2. Veuillez indiquer si les exigences concernant l’utilisation de rapports d’examen DHS d’un autre membre de l’UPOV figurent dans :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Valeur | Pourcentage | Nombre |
| a. la loi | 48% | 12 |
| b. des règlements | 32% | 8 |
| c. des procédures administratives | 40% | 10 |
| d. autre | 12% | 3 |

|  |  |
| --- | --- |
| d. autre | Nombre |
| Politiques internes | 1 |
| Aucune | 1 |
| Pratiques ou principes directeurs du service | 1 |
| Total | 3 |

**Commentaires :**

|  |
| --- |
| Les exigences relèvent d’une politique interne, elles n’ont pas force obligatoire et sont interprétées différemment en fonction de chaque variété ou demande. |
| L’exigence ci-dessus est indiquée dans les protocoles DHS publiés sur un site Web officiel du gouvernement. |
| Voir les spécifications en 3.1 |
| Normalement, l’organisme norvégien de protection des obtentions végétales accepte le rapport d’examen DHS d’un autre membre de l’UPOV. La Norvège ne réalise plus d’examen DHS, elle s’appuie sur les rapports d’examen DHS acceptés par d’autres pays. |
| Ces exigences ne sont stipulées nulle part. Nous n’avons pas de principes directeurs concrets sur l’acceptation des rapports d’examen DHS. |

**4. Votre pays ou votre organisation reprend-il ou reprend-elle les rapports d’examen DHS lorsque les descriptions variétales ne correspondent pas aux caractères figurant dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV?**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Valeur | Pourcentage | Nombre |
| Oui | 30% | 13 |
| Non | 70% | 30 |
|  | Total | 43 |

**Commentaires :**

|  |
| --- |
| Le service de protection des obtentions végétales des États-Unis d’Amérique a adopté les principes directeurs d’examen de l’UPOV pour toutes les variétés à reproduction asexuée et pour la plupart des variétés de semences à l’exception des 27 énumérées à la question 7 ci-dessous. Il n’est pas possible de reprendre un rapport d’examen DHS qui ne suit pas les principes directeurs d’examen de l’UPOV. |
| L’Australie envisagera de reprendre les rapports si : a. l’essai en culture est réalisé par un État membre de l’UPOV utilisant les principes directeurs techniques de l’UPOV pour l’examen DHS; ou b. l’essai en culture est réalisé par un État membre de l’UPOV utilisant des protocoles techniques nationaux harmonisés pour l’examen DHS; ou c. l’essai en culture est réalisé par un État non membre de l’UPOV utilisant des protocoles d’essai harmonisés sur les principes directeurs techniques standard de l’UPOV pour l’examen DHS. |
| Oui, si l’OCVV modifie les principes directeurs d’examen. |
| Le rapport sera validé par rapport aux principes directeurs d’examen de l’UPOV. |
| La plupart du temps, oui. |
| Généralement non, sauf peut-être s’il n’existe pas de principes directeurs établis par l’UPOV pour une plante donnée ou si les protocoles techniques de l’OCVV diffèrent sur ce point. |
| Pour les genres ou espèces suivants figurant dans le tableau : Triticum aestivum L. emend Fiori et Paol. Triticum durum Desf. Secale cereale L. xTriticosecale Wittm. Hordeum vulgare L. sensu lato Fagopyrum esculentum Moench Zea mays L. Avena nuda L. Avena sativa L. Pisum sativum L. sensu lato Lupinus luteus L. Lupinus angustifolius L. Glycine max (L.) Merr. Cucumis sativus L. Brassica oleracea L. var. capitata L. f. alba DC. Brassica oleracea L. var. capitata L.f. rubra (L.) Thell. Brassica oleracea L. var. sabauda L. Brassica oleracea L. convar. botrytis (L.) Alef. var. botrytis Brassica oleracea L. var. cymosa Duch. Brassica oleracea L. var. gemmifera DC. Brassica oleracea L. var. gongylodes L. Brassica pekinensis (Lour.) Rupr. Allium cepa L. Daucus carota L. Capsicum annuum L. Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill Raphanus sativus L. Brassica rapa L. Lactuca sativa L. Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. conditiva Alef. Solanum lycopеrsicum L. Cucurbita pepo L. Anethum graveolens L. Phaseolus L. Allium sativum L. Solanum tuberosum L. sensu lato Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. alba DC. Linum usitatissimum L. Brassica napus L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk Brassica campestris L. ssp. campestris Fragaria L. Ribes rubrum L. Ribes nigrum L. |
| Une consultation a lieu avec le fournisseur du rapport afin de comprendre pourquoi le rapport ne correspond pas aux principes directeurs de l’UPOV. La décision sera fonction des conclusions de ces discussions. |
| Les protocoles techniques de l’OCVV doivent être utilisés en premier lieu. Si aucun protocole technique de l’OCVV n’est disponible, il faut utiliser les principes directeurs d’examen de l’UPOV. |
| Les rapports sont repris dans la mesure où l’on réalise une nouvelle fois les essais dans les centres de recherche placés sous le contrôle du comité habilité à réaliser les essais UPOV et où le rapport technique est établi par l’équipe technique autorisée par le comité. |
| Nous n’avons pas encore rencontré de telle demande. |
| Ce cas ne s’est pas présenté pour l’instant dans la pratique. |
| Le ministère peut utiliser les résultats de l’examen technique (DHS) d’une variété obtenue dans un autre membre de l’UPOV. Nous accepterons l’examen DHS et la description variétale figurant dans d’autres principes directeurs d’examen uniquement si l’UPOV ne dispose d’aucun principe directeur d’examen pour les espèces végétales en question. |
| Oui mais seulement s’il est justifié que certains caractères ne sont pas observés. Toutefois, les caractères assortis d’un astérisque doivent toujours correspondre. |
| L’Afrique du Sud réalise des examens DHS en suivant les principes directeurs d’examen de l’UPOV et n’accepte que les descriptions variétales conformes à ces principes directeurs. |
| Nous commandons les rapports d’examen DHS aux services compétents. Ainsi nous sommes sûrs que le rapport est élaboré correctement. |
| Nous supposons que les principes directeurs d’examen de l’OCVV et ceux de l’UPOV sont en harmonie. |

**5. Votre pays ou votre organisation reprend-il ou reprend-elle les rapports d’examen DHS lorsque les descriptions variétales ne correspondent pas aux caractères figurant dans les principes directeurs d’examen du service de votre pays ou de votre organisation?**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Valeur | Pourcentage | Nombre |
| Oui | 47% | 20 |
| Non | 53% | 23 |
|  | Total | 43 |

**Commentaires :**

|  |
| --- |
| Réponse |
| Le service de protection des obtentions végétales des États-Unis d’Amérique ne reprendra pas les rapports d’examen DHS qui ne suivent pas les caractères des 27 principales espèces de semences ni de toutes les autres espèces si elles ne correspondent pas aux caractères figurant dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV. Les plantes ne pouvant pas être acceptées pour l’instant par le service des États-Unis d’Amérique tant qu’elles ne seront pas intégrées dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV sont les suivantes : luzerne, orge, agrostide, bermudagrass, pâturin, chou-fleur, maïs, coton, fève, fétuque, haricot, œillet d’Inde, melon, avoine, oignon, pois, arachide, courge, riz, ray-grass, carthame, sorgho, triticale, vinca, pastèque, blé et zinnia. |
| Mêmes commentaires que pour la question 6. |
| Les principes directeurs d’examen de l’OCVV sont acceptés. S’il n’existe pas de principes directeurs de l’OCVV, les principes directeurs d’examen de l’UPOV sont acceptés. |
| Si tous les caractères assortis d’un astérisque ont été pris en considération. |
| Nous n’avons pas nous-mêmes de principes directeurs d’examen. |
| Pour les genres ou espèces suivants figurant dans le tableau : Triticum aestivum L. emend Fiori et Paol. Triticum durum Desf. Secale cereale L. xTriticosecale Wittm. Hordeum vulgare L. sensu lato Fagopyrum esculentum Moench Zea mays L. Avena nuda L. Avena sativa L. Pisum sativum L. sensu lato Lupinus luteus L. Lupinus angustifolius L. Glycine max (L.) Merr. Cucumis sativus L. Brassica oleracea L. var. capitata L. f. alba DC. Brassica oleracea L. var. capitata L.f. rubra (L.) Thell. Brassica oleracea L. var. sabauda L. Brassica oleracea L. convar. botrytis (L.) Alef. var. botrytis Brassica oleracea L. var. cymosa Duch. Brassica oleracea L. var. gemmifera DC. Brassica oleracea L. var. gongylodes L. Brassica pekinensis (Lour.) Rupr. Allium cepa L. Daucus carota L. Capsicum annuum L. Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill Raphanus sativus L. Brassica rapa L. Lactuca sativa L. Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. conditiva Alef. Solanum lycopеrsicum L. Cucurbita pepo L. Anethum graveolens L. Phaseolus L. Allium sativum L. Solanum tuberosum L. sensu lato Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. alba DC. Linum usitatissimum L. Brassica napus L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk Brassica campestris L. ssp. campestris Fragaria L. Ribes rubrum L. Ribes nigrum L. |
| Un rapport d’examen étranger est utilisé le plus souvent pour les espèces pour lesquelles il n’existe pas de principes directeurs d’examen nationaux. |
| Au Sultanat d’Oman, le rapport d’examen DHS est établi uniquement par le Comité exécutif pour l’enregistrement et l’approbation de nouvelles variétés végétales. |
| Il y aura une évaluation concrète des écarts spécifiques. |
| Nous n’avons pas encore rencontré de telle demande. |
| TOUS LES RAPPORTS S’APPUIENT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS D’EXAMEN DE L’UPOV. |
| Ce cas ne s’est pas présenté pour l’instant dans la pratique. |
| Le ministère peut utiliser les résultats de l’examen technique (DHS) d’une variété obtenue dans un autre membre de l’UPOV. Nous accepterons l’examen DHS et la description variétale figurant dans d’autres principes directeurs d’examen uniquement si l’UPOV ne dispose d’aucun principe directeur d’examen pour les espèces végétales en question. |
| Oui mais seulement s’il est justifié que certains caractères ne sont pas observés. Toutefois, les caractères assortis d’un astérisque doivent toujours correspondre. |
| L’Afrique du Sud ne reprend un rapport d’examen DHS que si les descriptions variétales suivent les principes directeurs d’examen de l’UPOV. |
| Nous commandons les rapports d’examen DHS aux services compétents. Ainsi nous sommes sûrs que le rapport est élaboré correctement. |
| Nous n’avons pas d’examen national DHS. |

**6. Votre pays ou votre organisation accepte-t-il ou accepte-t-elle des rapports d’examen DHS basés sur des essais réalisés dans les locaux des obtenteurs sur le territoire de votre pays ou de votre organisation?**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Valeur | Pourcentage | Nombre |
| a. Oui, toujours | 26% | 11 |
| b. Oui, sous certaines conditions | 42% | 18 |
| c. Non | 33% | 14 |
|  | Total | 43 |

**6.1. Veuillez indiquer dans quelles conditions** **les rapports d’examen DHS sont acceptés sur la base d’essais réalisés dans les locaux des obtenteurs sur le territoire de votre pays ou de votre organisation.**

|  |
| --- |
| La loi australienne sur les droits d’obtenteur (*Australian Plant Breeder’s Rights Act*) exige que l’office désigne et accrédite spécifiquement pour chaque demande une personne (appelée également “personne qualifiée”) qui : – supervisera les essais en culture de la variété en Australie et, – élaborera et enregistrera une description détaillée de la variété (d’après les données des essais de culture réalisés en Australie ou à l’étranger). Lorsque l’essai est prêt pour l’examen, la personne qualifiée ou le déposant doit en informer l’office qui estimera ensuite s’il doit assister à l’essai en personne pour vérifier les données prélevées. |
| Les examens DHS sont réalisés dans les locaux des obtenteurs principalement pour les arbres et les plantes ornementales mais c’est le service officiel qui recueille les données et analyse les rapports. |
| 1. L’Inspection accepte les rapports d’examen DHS basés sur des essais réalisés dans les locaux des obtenteurs sur le territoire de notre pays ou de notre organisation pour les genres et espèces figurant dans le tableau suivant : Triticum aestivum L. emend Fiori et Paol. Triticum durum Desf. Secale cereale L. xTriticosecale Wittm. Hordeum vulgare L. sensu lato Fagopyrum esculentum Moench Zea mays L. Avena nuda L. Avena sativa L. Pisum sativum L. sensu lato Lupinus luteus L. Lupinus angustifolius L. Glycine max (L.) Merr. Cucumis sativus L. Brassica oleracea L. var. capitata L. f. alba DC. Brassica oleracea L. var. capitata L.f. rubra (L.) Thell. Brassica oleracea L. var. sabauda L. Brassica oleracea L. convar. botrytis (L.) Alef. var. botrytis Brassica oleracea L. var. cymosa Duch. Brassica oleracea L. var. gemmifera DC. Brassica oleracea L. var. gongylodes L. Brassica pekinensis (Lour.) Rupr. Allium cepa L. Daucus carota L. Capsicum annuum L. Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill Raphanus sativus L. Brassica rapa L. Lactuca sativa L. Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. conditiva Alef. Solanum lycopеrsicum L. Cucurbita pepo L. Anethum graveolens L. Phaseolus L. Allium sativum L. Solanum tuberosum L. sensu lato Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. alba DC. Linum usitatissimum L. Brassica napus L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk Brassica campestris L. ssp. campestris Fragaria L. Ribes rubrum L. Ribes nigrum L. 2. L’obtenteur doit utiliser les principes directeurs d’examen et les variétés de référence que l’Inspection lui a fournis.  3. Les experts en matière d’examen DHS de l’Inspection doivent vérifier une ou plusieurs fois les conditions de l’examen DHS.  4. Si les taxes sont payées. |
| L’examinateur fixe les conditions selon le protocole d’examen de l’espèce et détermine si elles ont été remplies. Espèces l |
| Tout dépend de la plante. |
| 1 – C’est le cas s’il n’y a pas d’office d’examen compétent en Europe.  2 – Le territoire français est très spécifique avec ses îles (Nouvelle-Calédonie, …). Il n’est pas facile d’envoyer du matériel végétal en Europe et il n’est pas facile de trouver un office d’examen compétent pour des espèces spécifiques venant de ces îles. Les frais de déplacement d’un examinateur officiel sur ces îles peuvent être une difficulté. |
| S’il s’agit de variétés végétales pour lesquelles les conditions de l’examen DHS à réaliser par le NÉBIH ne sont pas réunies, l’examen DHS peut être réalisé en collaboration avec le NÉBIH et sous sa supervision chez l’obtenteur, par une personne physique ou morale accréditée par l’OCVV, ou avec une organisation sans personnalité juridique. |
| Seulement pour les variétés de fruits et de vignes; observations faites par nos experts. |
| Accord avec l’obtenteur |
| Pour quelques demandes seulement et aucune entité n’a la capacité de conduire des essais DHS. |
| 1) L’essai doit être réalisé conformément aux principes directeurs de l’UPOV.  2) L’essai doit être supervisé par un examinateur de l’office.  3) L’obtenteur doit veiller à ce que le personnel autorisé puisse accéder à l’essai.  4) L’essai doit être maintenu jusqu’à ce que l’office prenne une décision sur la variété concernée. |
| Le ministère examinera la variété pendant le processus d’examen de la demande de droit d’obtenteur. Il pourra déléguer les activités liées à l’examen de la variété à une entité juridique répondant aux conditions de réalisation de tels examens en termes de personnel, d’installations et d’équipements. Il pourra aussi accepter les résultats d’examens précédents de la variété. Les examens DHS doivent être réalisés sous la supervision du ministère. Le ministère conclura un contrat avec l’entité juridique pour les besoins de l’examen de la variété. |
| 1. Pour les arbres / les cultures pérennes  2. Nécessité d’un partage de compétences sur les nouvelles plantes.  3. Conditions spéciales |
| En dehors de certains examens DHS réalisés dans les locaux des obtenteurs, les examens sont réalisés par des examinateurs du service de protection des obtentions végétales. |
| - Pour les espèces pérennes – Présence de collection de référence – L’obtenteur possède une expertise pour l’espèce concernée |
| Les essais doivent être réalisés sous la supervision de l’entité autorisée (administration chargée de l’examen DHS). |
| 1. Nous utilisons les principes directeurs d’examen DHS de l’UPOV ou exceptionnellement les principes directeurs nationaux d’un pays membre de l’UPOV si l’UPOV ne dispose pas de principes directeurs pour une plante en particulier.  2. L’examen DHS est réalisé conformément aux conditions spécifiées dans le document TGP/6, article  3. Déclaration relative aux conditions de l’examen d’une variété fondées sur les essais réalisés par l’obtenteur ou en son nom. |
| Les obtenteurs peuvent réaliser des examens en sélectionnant des variétés similaires, en procédant à des essais appropriés de la variété sélectionnée et d’une variété similaire et en les comparant. Les examens réalisés par les obtenteurs sur notre territoire sont acceptés s’ils répondent aux conditions suivantes : a) il est reconnu que le déposant est en mesure de cultiver la variété de manière fiable d’après les critères d’examen établi pour chaque type de plante; b) il est reconnu que le déposant est en mesure de réaliser une évaluation sur les caractères nécessaires pour l’examen en comparant la variété à la variété similaire spécifiée dans la notice par le service officiel si l’obtenteur a réalisé l’essai en temps voulu; c) il est reconnu que le déposant peut soumettre des données fiables sur les caractères lorsque la recherche des caractères n’a pas lieu en même temps que l’essai de l’obtenteur. |

**6.3. Veuillez indiquer pour quelles raisons les rapports d’examen DHS basés sur des essais réalisés dans les locaux des obtenteurs sur le territoire de votre pays ou de votre organisation ne sont pas acceptés.**

|  |
| --- |
| Pour l’instant, selon la réglementation, les essais DHS sont réalisés par l’autorité nationale désignée (NDA) ou par une autre autorité. |
| Nous ne réalisons pas d’essais DHS de variétés. |
| Notre organisation est habilitée à réaliser les essais officiels DHS sur le territoire de notre pays uniquement. Normalement, nous réalisons tous les essais DHS dans nos locaux et n’utilisons pas les locaux des obtenteurs pour cela. Seules des demandes individuelles pour des plantes rares ont été testées dans les locaux des obtenteurs mais toutes les observations ont été faites par nos experts. D’un point de vue juridique, dans notre pays, les obtenteurs ne peuvent pas produire eux-mêmes des rapports officiels d’examen DHS. |
| La ley establece que es el SAG el encargado de realizar las pruebas de DHE |
| Il ne doit pas y avoir de conflit d’intérêts. Les essais DHS sont réalisés sous la supervision de l’organisme chargé de l’agriculture et de l’alimentation. |
| Pour l’octroi de droits d’obtenteur, nous demandons des essais DHS officiels, réalisés par le centre d’essai du pays. |
| Les essais DHS sont réalisés sur nos propres installations d’essai. |
| La législation de l’UE ne le permet pas. |
| Les rapports DHS ne peuvent être acceptés que s’ils sont fournis par un office d’examen habilité à procéder au nom de l’OCVV. |
| Ce n’est pas la politique actuelle du Royaume-Uni concernant les rapports d’examen DHS. Au Royaume-Uni, seuls les centres habilités réalisent les examens DHS pour assurer leur impartialité. |
| La législation exige des essais officiels. |
| existen dos instituciones encargadas de realizar el DHE, El Instituto de Investigación Agropecuaria y la Universidad de Panamá en la Facultad de Ciencias Agropecuarias |
| Ces exigences en matière d’examen DHS sont spécifiées dans la loi. |
| La Norvège ne pratique pas d’examen DHS officiel et n’est donc pas en mesure de superviser les obtenteurs qui réalisent les examens DHS. |

**6.4. Veuillez indiquer si les conditions d’acceptation ou non des rapports d’examen DHS basés sur des essais réalisés dans les locaux des obtenteurs sur le territoire de votre pays ou de votre organisation sont spécifiées dans :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Valeur | Pourcentage | Nombre |
| a. la loi | 34% | 11 |
| b. des règlements | 34% | 11 |
| c. des procédures administratives | 41% | 13 |
| d. autre | 19% | 6 |

|  |  |
| --- | --- |
| d. autre | Nombre |
| Règlement UE 2100/94 | 1 |
| Non applicable | 1 |
| Coûts / connaissances | 1 |
| Politiques internes | 1 |
| Non spécifié | 1 |
| Pratique interne | 1 |
| Total | 6 |

Commentaires :

|  |
| --- |
| La demande de droit d’obtenteur doit être fournie avec du matériel de reproduction en vue des essais, sauf si la personne responsable précise que les essais peuvent être réalisés dans les locaux de l’obtenteur pour une autre raison. |
| Les règlements définissent le cadre avec les spécificités indiquées dans les notes de pratique. |
| Il n’est pas nécessaire de réaliser des essais dans les locaux de l’obtenteur. |
| Selon l’article 54 du règlement, une variété doit faire l’objet d’un examen technique par l’autorité compétente dans un État membre habilité à réaliser des examens sur des espèces spécifiques. |
| Le rapport de l’examen DHS réalisé par l’obtenteur en dehors du pays est considéré comme une description variétale à vérifier. |
| existe un conejo que aprueba lo establecido por las instituciones que realizan el DHE emite nota par su resolución al Ministerio de Agricultura |

**7. Votre pays ou votre organisation accepte-t-il ou accepte-t-elle des rapports d’examen DHS basés sur des essais réalisés dans les locaux des obtenteurs, en dehors du territoire de votre pays ou de votre organisation?**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Valeur | Pourcentage | Nombre |
| a. Oui, toujours | 26% | 11 |
| b. Oui, sous certaines conditions | 44% | 19 |
| c. Non | 30% | 13 |
|  | Total | 43 |

**7.1. Veuillez indiquer dans quelles conditions les rapports d’examen DHS sont acceptés sur la base d’essais réalisés dans les locaux des obtenteurs, en dehors du territoire de votre pays ou de votre organisation.**

|  |
| --- |
| Même réponse que celle donnée à la question précédente. |
| Oui, si les variétés proviennent de l’UE et si c’est la NDA qui réalise l’examen DHS dans les locaux de l’obtenteur. |
| Seulement si l’autorité compétente a participé au recueil des données et à l’élaboration du compte rendu. |
| Si l’autorité de ce pays l’accepte et prévoit l’examen DHS, nous acceptions les conditions respectives du centre d’essai. |
| Nous pouvons reprendre un rapport d’examen DHS réalisé dans les locaux de l’obtenteur uniquement s’il est établi par un office d’examen ou un service officiel. |
| Mêmes conditions que celles indiquées au point 4. |
| Voir nos principes directeurs à l’adresse suivante : https://www.iponz.govt.nz/about-ip/pvr/technical-guidance/current/use-of-foreign-test-reports-for-dus-testing-in-new-zealand/ |
| Les caractères examinés lors de l’essai DHS doivent être les mêmes que ceux indiqués dans les principes directeurs d’examen nationaux. |
| Si l’examen est supervisé par un officier d’examen officiel. |
| Les exigences de l’OCVV doivent être remplies. |
| Si les rapports sont établis par les autorités d’États membres de l’UE. |
| Dans la mesure où l’on fournit les résultats des essais visant à déterminer si la variété répond aux exigences relatives à l’examen DHS. |
| Accord avec l’obtenteur |
| Pour que nous puissions accepter un essai sous ces conditions, la variété doit être déjà protégée dans le pays où l’essai est réalisé. Cela signifie que nous demandons les résultats des essais directement à l’office qui a protégé en premier la variété. |
| Oui, si l’autorité chargée de l’examen DHS, auprès de laquelle nous avons acheté le rapport, juge que l’examen DHS est approprié pour appuyer la protection par un droit d’obtenteur. |
| Les rapports d’examen DHS doivent être établis par le service officiel chargé des essais pour la protection des obtentions végétales. |
| L’Afrique du Sud accepte les rapports d’examen DHS dans ces conditions mais en tant qu’autorité chargée de la protection des obtentions végétales, nous ne pouvons pas commenter cela. Certains rapports d’examen DHS provenant de l’extérieur du territoire sud-africain sont acceptés conformément à ce qui est convenu avec l’industrie. |
| Le rapport d’examen DHS doit être fourni par le service officiel homologue dont le pays est membre de l’UPOV. |
| Si l’examen DHS réalisé dans les locaux de l’obtenteur s’inscrit dans un cadre officiel d’essai dans le pays en question, autorisé par les services officiels, nous l’acceptons. |

**7.2.** **Veuillez indiquer pour quelles raisons les rapports d’examen DHS basés sur des essais réalisés dans les locaux des obtenteurs, en dehors du territoire de votre pays ou de votre organisation, ne sont pas acceptés.**

|  |
| --- |
| Por Ley |
| Si la variété a été enregistrée dans un autre pays, l’unité d’enregistrement a le droit de demander, aux frais du déposant, un rapport sur les résultats des essais d’enregistrement réalisés sur cette variété par l’autorité compétente de cet autre pays. |
| Pour octroyer un droit d’obtenteur, nous demandons que des essais DHS officiels soient réalisés par le centre d’essai de ce pays. |
| Les examens DHS doivent être réalisés par un office d’examen accrédité par l’OCVV. |
| Les rapports d’examen DHS ne peuvent être acceptés que s’ils sont fournis par un office d’examen habilité, agissant au nom de l’OCVV. |
| Le Royaume-Uni n’accepte que les rapports d’examen DHS établis par des centres d’essai habilités par l’OCVV pour assurer leur impartialité. |
| Nous n’avons pas ce type de cas pour l’instant. |
| Les rapports d’examen DHS d’obtenteurs, réalisés en dehors du pays, sont considérés comme des descriptions variétales à vérifier. |
| La législation exige des essais officiels. |
| À réaliser par une autorité officielle telle que l’OCVV. |
| Ces exigences concernant l’examen DHS sont spécifiées dans la loi. |
| 1. Pour les raisons juridiques prévues par la loi (règlement). |
| Cela ne signifie pas que nous n’envisagerons pas d’accepter ces rapports mais nous n’avons pas eu de demande dans ce sens pour l’instant. Nous verrons par la suite. |

**7.3.** **Veuillez indiquer si les conditions d’acceptation ou non des rapports d’examen DHS basés sur des essais réalisés dans les locaux des obtenteurs, en dehors du territoire de votre pays ou de votre organisation, sont spécifiées dans :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Valeur | Pourcentage | Nombre |
| a. la loi | 47% | 15 |
| b. des règlements | 34% | 11 |
| c. des procédures administratives | 28% | 9 |
| d. autre | 16% | 5 |

|  |  |
| --- | --- |
| d. autre | Nombre |
| Non applicable | 1 |
| Orientations ou notes de pratique | 1 |
| Politiques internes | 1 |
| Aucun cas | 1 |
| Aucun | 1 |
| Total | 5 |

**Commentaires :**

|  |
| --- |
| L’autorité compétente n’accepte pas les rapports des obtenteurs. |
| La loi exige un essai en culture mais n’exclut pas la possibilité d’utiliser des rapports d’essai étrangers. |
| L’Afrique du Sud les accepte mais en tant qu’autorité chargée de la protection des obtentions végétales, nous ne pouvons pas commenter cela. |

**8. Votre pays ou votre organisation accepte-t-il ou accepte-t-elle de reprendre des rapports d’examen DHS lorsque les déposants n’ont pas pu remettre de matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou équivalentes?**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Valeur | Pourcentage | Nombre |
| a. Oui, toujours | 23% | 10 |
| b. Oui, sous certaines conditions | 28% | 12 |
| c. Non | 49% | 21 |
|  | Total | 43 |

**8.1. Veuillez indiquer dans quelles conditions vous acceptez de reprendre des rapports d’examen DHS lorsque les déposants n’ont pas pu remettre de matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou équivalentes.**

|  |
| --- |
| Si le déposant ne peut pas remettre de matériel végétal, il doit signer une renonciation au dépôt de germoplasme et mettre le germoplasme à disposition si on le lui demande. |
| La seule condition est que la procédure relative à la demande ne pourra pas se poursuivre jusqu’à la délivrance tant que le matériel végétal n’aura pas été déposé auprès d’un centre de ressources génétiques en Australie ou en Nouvelle-Zélande. Nous pouvons toutefois reprendre un rapport d’examen DHS lorsque le matériel végétal ne se trouve pas encore en Australie. |
| Si la variété n’est pas destinée à être produite localement. |
| Pour les genres et espèces figurant dans le tableau : Triticum aestivum L. emend Fiori et Paol. Triticum durum Desf. Secale cereale L. xTriticosecale Wittm. Hordeum vulgare L. sensu lato Fagopyrum esculentum Moench Zea mays L. Avena nuda L. Avena sativa L. Pisum sativum L. sensu lato Lupinus luteus L. Lupinus angustifolius L. Glycine max (L.) Merr. Cucumis sativus L. Brassica oleracea L. var. capitata L. f. alba DC. Brassica oleracea L. var. capitata L.f. rubra (L.) Thell. Brassica oleracea L. var. sabauda L. Brassica oleracea L. convar. botrytis (L.) Alef. var. botrytis Brassica oleracea L. var. cymosa Duch. Brassica oleracea L. var. gemmifera DC. Brassica oleracea L. var. gongylodes L. Brassica pekinensis (Lour.) Rupr. Allium cepa L. Daucus carota L. Capsicum annuum L. Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill Raphanus sativus L. Brassica rapa L. Lactuca sativa L. Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. conditiva Alef. Solanum lycopеrsicum L. Cucurbita pepo L. Anethum graveolens L. Phaseolus L. Allium sativum L. Solanum tuberosum L. sensu lato Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. alba DC. Linum usitatissimum L. Brassica napus L. ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk Brassica campestris L. ssp. campestris Fragaria L. Ribes rubrum L. Ribes nigrum L. |
| Ces conditions sont déterminées en fonction de la variété. Il n’est pas possible de définir des conditions applicables à toutes les situations. |
| Le questionnaire technique doit être conforme au questionnaire technique de l’UPOV. |
| Pour que nous puissions accepter un essai sous ces conditions, la variété doit être déjà protégée dans le pays où l’essai est réalisé. Cela signifie que nous demanderons les résultats des essais directement à l’office qui a protégé en premier la variété. |
| Pour les cultures non reproduites par voie sexuée (mais par voie végétative, par exemple), aucun matériel végétal n’est nécessaire. |
| Le ministère peut utiliser les résultats des essais techniques de l’examen DHS d’une variété obtenue uniquement dans un autre pays membre de l’UPOV. |
| Non applicable en Afrique du Sud. Cela peut éventuellement s’appliquer lorsqu’un autre pays ou une autre organisation demande à notre pays de réaliser un examen DHS en son nom et lorsqu’un matériel ou une semence est nécessaire pour ce faire. |
| L’obtenteur doit s’engager à fournir le matériel végétal en cas de besoin. |
| En ce qui concerne les genres ou espèces de plantes de la variété en question, qui peuvent être également obtenus dans notre pays, en principe les rapports d’examen DHS étrangers ne sont pas acceptés. Toutefois, nous pouvons envisager d’accepter un rapport d’examen DHS concernant une variété étrangère dont il est difficile d’importer le matériel végétal, si l’autre pays envisage d’accepter un rapport d’examen DHS concernant notre variété en cas de problèmes d’importation de son matériel végétal. Dans ce cas, notre pays doit examiner si le rapport d’examen DHS de cette variété en particulier a été réalisé avec une évaluation des caractères figurant dans nos principes directeurs d’examen nationaux fondés sur ceux de l’UPOV pour l’espèce en question. On doit également vérifier l’effet sur l’expression des caractères et sur la collection de référence en raison de la différence d’environnement de culture entre notre pays et le lieu où les essais en culture présentés dans le rapport ont été réalisés, ainsi que le stade de développement de la variété dans notre pays pour décider d’accepter ou non le rapport d’examen DHS. |

**8.2. Veuillez indiquer pour quelles raisons vous** **n’acceptez pas de reprendre des rapports d’examen DHS lorsque les déposants n’ont pas pu remettre de matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou équivalentes**

|  |
| --- |
| Réponse |
| Parce que l’autorité nationale compétente ne réalise pas l’examen DHS. |
| Si aucun matériel n’est remis, l’autorité chargée des essais ne peut pas réaliser non plus d’examen DHS. |
| Il est légalement obligatoire de fournir le matériel végétal pour l’examen DHS officiel. Si le matériel végétal ne peut pas être fourni pendant la première saison pour des raisons juridiques ou phytosanitaires, un report de l’essai pourra être octroyé. |
| La ley establece que la muestra de la variedad DEBE estar en el pais |
| Pour faciliter la protection. |
| L’examen DHS n’est pas possible. |
| Non, tant que le problème des certificats sanitaires n’est pas résolu et que les échantillons expérimentaux ne sont pas fournis intacts; cela est réalisé par le comité compétent du Sultanat. |
| Le déposant est tenu de mettre gratuitement à la disposition du NÉBIH les matériels de reproduction pour l’essai des variétés candidates, pour la date et au lieu indiqués par le NÉBIH – si les variétés proviennent d’un pays tiers, elles doivent être dédouanées. |
| Le déposant doit remettre le matériel végétal qui convient. |
| Conformément à l’article 8 du règlement phytosanitaire 2016/2031 de l’UE, il est possible d’importer du matériel végétal à des fins d’analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d’essai et de sélection ou d’obtention variétale. Pour cela, il faut une approbation d’une station de quarantaine mais il est possible de remettre du matériel végétal. |
| Affaire juridique |
| Non applicable pour l’instant |
| Le matériel végétal approprié (matériel présentant un état sanitaire satisfaisant) doit être fourni pour la réalisation d’un examen DHS. |
| Les limites du matériel végétal pour l’examen DHS ne justifient pas, en soi, la reprise d’un rapport DHS. |
| Pour l’instant, nous ne reprenons pas les rapports DHS |
| CONFORMÉMENT À NOTRE RÉGLEMENTATION, LES SEMENCES OU LE MATÉRIEL VÉGÉTAL NE PEUVENT PAS ENTRER DANS LE PAYS SANS L’AUTORISATION DU SERVICE COMPÉTENT. |
| Les matériels présentant des problèmes phytosanitaires ne sont pas autorisés à entrer dans le pays. |
| La fourniture du matériel végétal relève de la seule et unique responsabilité du déposant. |
| el instituto de Investigación Agropecuaria de Panamá es la encargada de la solicitud para la realización del DHE |
| La variété doit être indemne de tous parasites ou de toutes maladies, comme dans tous les pays. |
| Nous acceptons les rapports d’examen DHS s’ils sont remis sous la responsabilité de l’autorité compétente d’un pays membre de l’UPOV. |

**8.3. Veuillez indiquer si les conditions dans lesquelles vous acceptez ou non de reprendre des rapports d’examen DHS lorsque les déposants n’ont pas pu remettre de matériel végétal pour des raisons phytosanitaires ou équivalentes, sont spécifiées dans :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Valeur | Pourcentage | Nombre |
| a. la loi | 33% | 11 |
| b. des règlements | 52% | 17 |
| c. des procédures administratives | 27% | 9 |
| d. autre | 21% | 7 |

|  |  |
| --- | --- |
| d. autre | Nombre |
| Non applicable | 1 |
| Politiques internes | 1 |
| Loi pour poursuivre la procédure jusqu’à la délivrance – mais pas pour reprendre un rapport d’examen DHS | 1 |
| Aucun | 1 |
| por medio de homologación un país miembro | 1 |
| Pratiques et précédents | 1 |
| Pour l’instant, nous ne reprenons pas les rapports d’examen DHS. | 1 |
| Total | 7 |

**Commentaires :**

|  |
| --- |
| Réponse |
| États-Unis d’Amérique : loi et règlements sur la protection des obtentions végétales |
| Il n’existe aucune exigence imposant de remettre le matériel végétal avant que l’Australie ne puisse reprendre un rapport d’examen DHS étranger. Toutefois, la législation exige que le matériel végétal soit remis à un centre de ressources génétiques australien ou néo-zélandais avant que le traitement de la demande se poursuive en vue de la délivrance. |
| À ma connaissance, nous n’avons pas eu ce type de situation dans notre office d’examen depuis de nombreuses années. |
| La pratique est déterminée en fonction des exigences des espèces et doit être cohérente. Chaque demande / Chaque variété est examinée séparément et suit la procédure d’examen DHS la plus appropriée. |
| Par arrêtés et circulaires |
| Ne pas fournir le matériel pour le maintien de la variété entraîne une annulation au titre de l’article 29 de la loi. |
| Les détails concernant le matériel approprié pour l’essai DHS sont indiqués dans l’édition spéciale S2 du bulletin officiel de l’OCVV. “L’objectif de la publication S2/S3 est de fournir aux déposants une version consolidée des dates limites de remise des demandes ainsi que les exigences en matière de remise du matériel végétal pour chaque espèce et selon les offices d’examen actuellement chargés de réaliser l’examen technique DHS au nom de l’OCVV.” |
| À l’heure où nous répondons à cette enquête, le cas précédemment décrit ne s’est pas encore présenté. |
| Les exigences phytosanitaires se trouvent dans d’autres lois. |
| Requisitos para la ejecución del ensayo por parte de las entidades a realizar el DHE |
| En cas d’obstacles à l’expédition de matériel végétal par le déposant pour des raisons phytosanitaires, en tant que service compétent, nous autorisons le demandeur à prendre en charge l’examen DHS dans ses locaux, aux conditions suivantes : 1. utiliser les principes directeurs d’examen DHS de l’UPOV ou exceptionnellement les principes directeurs d’un pays membre de l’UPOV si l’UPOV ne dispose pas de principes directeurs pour une culture en particulier; 2. réaliser l’examen DHS d’après les spécifications du document TGP/6, section 3 : déclaration relative aux conditions d’examen d’une variété sur la base d’essais réalisés par l’obtenteur ou en son nom. |

**Veuillez donner des informations sur d’autres points pertinents, le cas échéant.**

|  |
| --- |
| Réponse |
| La Nouvelle-Zélande a des exigences très strictes en matière de biosécurité et l’importation de matériel végétal peut être compliquée et prendre du temps. Les protocoles nationaux d’examen DHS doivent en tenir compte et prévoir l’utilisation de rapports d’essai étrangers. |
| Si l’Afrique du Sud doit réaliser des évaluations DHS au nom d’un autre pays, le Protocole de Nagoya s’applique. |

**9. Est-ce que des évolutions en cours ou à venir pourraient faire en sorte que vous acceptiez davantage les rapports DHS à l’avenir?**

|  |
| --- |
| Réponse |
| Oui, si les 27 espèces de semences restantes étaient converties selon les caractères des principes directeurs de l’UPOV, le service de protection des obtentions végétales des États-Unis d’Amérique pourrait accepter les rapports DHS pour toutes les espèces. |
| Oui, il est probable que le Mexique mettra à jour sa loi, ce qui lui permettrait d’utiliser davantage les examens DHS existants. |
| Un programme de réforme des droits d’obtenteur est en cours en Australie mais aucune recommandation n’a été établie de manière définitive pour l’instant. |
| Jusqu’à présent, nous n’avons pas eu de problème avec la reprise de rapports. |
| Faire en sorte que les pays membres utilisent davantage les principes directeurs d’examen de l’UPOV et acceptent réciproquement leurs rapports d’examen DHS. |
| Oui, mieux identifier (avec plus de transparence) le service ou centre d’essai ou l’autorité responsable et de quoi il est responsable. |
| Non, nous prévoyons un niveau stable de reprise de rapports DHS à l’avenir. |
| Estamos trabajando en la modificación de la ley vigente para adherir a UPOV 91, en el cual se considera la cooperación en materia de examen |
| Nous acceptons tous les rapports DHS établis par les autorités compétentes d’un État membre de l’UPOV. |
| Un problème sérieux pour l’acceptation des rapports DHS à l’avenir, notamment ceux du Bélarus, établis conformément à la documentation de l’UPOV, est le fait que d’autres organismes autorisés de pays membres de l’UPOV exigent des procédures d’équivalence, utilisent les mêmes variétés de référence, etc., dans le but, évidemment, d’être payés pour les rapports DHS. |
| Les initiatives telles que les modules e-PVP pourraient faciliter le suivi de la disponibilité des rapports et le processus de reprise des rapports. Il pourrait être utile de revoir le contenu du modèle de rapport d’essai TGP5 pour s’assurer que toutes les informations clés figurent dans le rapport. |
| Oui. |
| Une base de données où nous pourrions vérifier si la variété a été testée pourrait nous aider à améliorer la coopération pendant un essai DHS. |
| Nous n’en voyons pas pour l’instant. |
| Pour l’instant, nous ne voyons pas d’évolutions pouvant faire en sorte que les rapports d’examen DHS soient plus acceptés. |
| Définir plus précisément les conditions dans lesquelles l’examen est réalisé dans les locaux des obtenteurs. |
| Non. |
| Oui, poursuivre la coopération avec l’UPOV pour préciser comment utiliser les essais et sensibiliser davantage les membres pour en faire bon usage. |
| Aucune évolution de ce type n’est prévue. |
| Non. |
| Cela dépendra de la législation correspondante de l’UE. |
| Non. |
| Nous acceptons les rapports DHS en vertu de la loi. |
| Un mémorandum d’accord de coopération devrait être conclu entre l’OCVV et un autre membre de l’UPOV. |
| Le Royaume-Uni en est aux premiers stades de la création d’une stratégie quinquennale sur les semences et les variétés végétales. Cette stratégie couvrira un certain nombre d’aspects mais devrait inclure l’approche du Royaume-Uni en matière d’examen DHS. À ce stade, nous ne savons pas comment la stratégie se répercutera et si elle se répercutera sur cette approche. |
| NON |
| AUCUNE POUR L’INSTANT |
| Notre législation prévoit que tout rapport DHS réalisé selon les normes de l’UPOV est accepté. |
| Que les principes directeurs de l’UPOV soient davantage acceptés et utilisés lorsque nous réalisons des examens DHS. |
| principes directeurs techniques de l’UPOV disponibles pour le plus d’espèces végétales possible. |
| Actuellement, aucune évolution n’est en place. |
| Non |
| 1. En consultant les industries locales, nous pourrions plus accepter certains rapports DHS. 2. Coopération et amélioration de la communication avec d’autres services impliqués dans la protection des obtentions végétales. |
| puede ocurrir |
| Non |
| Disposer d’une large collection de référence. Avoir des compétences dans l’espèce concernée. |
| Si les pays pratiquent un même traitement mutuel, cela signifie que l’office égyptien de protection reprend les rapports DHS des États membres de l’UPOV et donc que ces pays prennent en considération les résultats obtenus par l’office égyptien. |
| Aucune. |
| Cela peut dépendre de la législation de l’UE. |
| Aucune ne me vient à l’esprit. |
| Aucune pour l’instant. |
| Commencer à promouvoir la coopération en matière d’examen de variétés végétales rares avec un petit nombre de variétés nationales sur le marché. Pour les espèces végétales qui n’ont pas été sélectionnées dans notre pays et qui ont un grand nombre de variétés, outre la coordination et l’harmonisation techniques, nous devrions continuer de viser à améliorer la cohérence entre les caractères établis dans notre pays et à l’étranger, en utilisant les mêmes variétés standard et en procédant à des tests d’étalonnage. |

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Soixante‑dix‑septième session du CAJ tenue par voie électronique le 28 octobre 2020. [↑](#footnote-ref-2)
2. Soixante‑dix‑neuvième session du CAJ tenue le 26 octobre 2022 à Genève. [↑](#footnote-ref-3)
3. Cinquante-cinquième session du TC tenue à Genève les 28 et 29 octobre 2019. [↑](#footnote-ref-4)
4. Cinquante‑sixième session du TC tenue par voie électronique les 26 et 27 octobre 2020. [↑](#footnote-ref-5)
5. Soixante‑dix‑septième session du CAJ tenue par voie électronique le 28 octobre 2020. [↑](#footnote-ref-6)
6. Soixante‑dix‑huitième session du CAJ tenue à Genève le 27 octobre 2021. [↑](#footnote-ref-7)
7. Soixante‑dix‑huitième session du CAJ tenue à Genève le 27 octobre 2021. [↑](#footnote-ref-8)
8. Soixante‑dix‑neuvième session du CAJ tenue à Genève le 26 octobre 2022. [↑](#footnote-ref-9)